

## Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 2 du GRAME

### Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable/Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable (R-4008-2017)

#### I. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'ACHAT DE GNR :

##### Références

##### i. R-4008-2017, [A-0051](#)

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023.

##### ii. R-4008-2017, [B-0497](#), page 4

Puisque les volumes annuels contractés totalisent 61,7 Mm<sup>3</sup>, le volume total de GNR contracté dépassera 1 % de la prévision du volume total de distribution pour les années 2020-2021 et 2021-2022. À la suite de la décision D-2021-0062 de la Régie du 26 janvier 2021, la somme des volumes contractés via les contrats dont les conditions respectent la décision de l'Étape B est égale à 48,3 Mm<sup>3</sup>, incluant les volumes du contrat d'Element Markets (3,8 Mm<sup>3</sup>), dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie en décembre 2020. La somme des volumes contractés passerait à 110,0 Mm<sup>3</sup> avec l'ajout des contrats signés ci-dessus. En termes de volumes livrés, un maximum de 87,4 Mm<sup>3</sup> serait atteint pour les années 2022-2023 et 2023-2024, comme présenté à l'annexe 2.

Énergir est d'avis que les caractéristiques de ces contrats d'approvisionnement hors Québec sont avantageuses et permettent de répondre à moyen et à long terme aux besoins de la clientèle volontaire. (Nos soulignés)

##### iii. Plan d'action de la Politique énergétique 2030, page 3, [Tableau-PA-PE2030\\_FR.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

Bioénergies	Augmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec	36. Contribuer au financement des projets de biométhanisation des matières organiques	Quantité de gaz naturel renouvelable produit annuellement au Québec.	Augmentation de 50 millions de mètres cubes d'ici à 2030 par rapport à 2016
		37. Adopter en 2017 un règlement qui établit à 5 % la proportion minimale de gaz naturel renouvelable que les distributeurs québécois de gaz naturel doivent injecter dans leur réseau de distribution pour les clients du Québec	Proportion de gaz naturel renouvelable injecté pour consommation comparativement aux volumes totaux distribués au Québec	Atteindre 5 % de gaz naturel renouvelable injecté en 2020
	Augmenter la production de biocarburant au Québec	38. Contribuer au financement de la construction d'usines de démonstration de biocarburants	Nombre de projets réalisés	1 projet au 31 mars 2020

iv. R-4008-2017, [D-2021-006](#), 26 janvier 2021

## 5. COMMENTAIRES ADDITIONNELS RELATIFS À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

[146] La Régie est tenue, par la Loi, de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Québec, notamment, dans le présent cas, la Politique énergétique. Il est donc tout à fait approprié qu'elle s'informe et s'interroge, tout au long de l'examen du présent dossier, de l'évolution et des impacts prévisibles des décisions d'affaires du Distributeur sur la mise en oeuvre de cette politique et qu'elle fasse part, en temps opportun, de ses observations ou préoccupations

[148] La Régie est préoccupée par les orientations d'Énergir qui transparaissent de son interprétation de la Décision, ces orientations mettant à risque, ne serait-ce que théoriquement, comme elle l'a admis en audience, certains de ses contrats de fourniture de GNR déjà signés avec des producteurs québécois<sup>106</sup>.

[149] Ainsi, selon la Régie, dans le cadre de l'établissement de la somme des capacités contractées incluses dans le 1 % aux termes de la Décision, Énergir a modifié sa position par rapport à celle présentée lors de l'examen de l'Étape B, en choisissant de ne pas inclure dans cette somme certains des contrats de fourniture en GNR signés avec des producteurs de GNR québécois. Elle a préféré y substituer, à l'intérieur des 60 Mm<sup>3</sup> autorisés par la Régie, des capacités contractées qui proviennent de l'extérieur du Québec. Énergir justifie sa décision par des opportunités d'affaires qu'elle ne voulait pas rater.

[150] En procédant de la sorte, Énergir expose ses contrats de fourniture en GNR avec des producteurs québécois à un risque additionnel, en les assujettissant à la procédure d'approbation spécifique par la Régie qui requiert un appariement avec la demande de la clientèle additionnelle aux premiers 60 Mm<sup>3</sup> qu'elle a autorisés. Ainsi, advenant qu'elle ne serait pas en mesure de faire cet appariement entre la demande et l'approbation des caractéristiques de certains des contrats de fourniture en GNR avec des producteurs québécois, Énergir souligne que la clause suspensive insérée à ces contrats pourrait être utilisée afin de les annuler ou de les résilier

[153] Toutefois, si Énergir est déjà convaincue, et en mesure de le démontrer, que la demande de sa clientèle volontaire est au rendez-vous pour l'ensemble de ses contrats de fourniture signés, incluant ceux des producteurs québécois mentionnés précédemment, pourquoi ne suggère-t-elle pas plutôt d'augmenter le seuil de 60 Mm<sup>3</sup> de la caractéristique liée à la capacité contractée?

v. R-4008-2017, [B-0497](#), page 5

L'approvisionnement hors Québec permet de stabiliser le coût d'approvisionnement en GNR, ce qui permet à des projets plus coûteux de voir le jour au Québec. Grâce à ces différents contrats, Énergir pourra mitiger son risque d'approvisionnement sur un plus grand nombre de producteurs et, puisqu'il s'agit de contrats long terme, ils permettront plus de prévisibilité du prix de GNR pour la clientèle volontaire d'Énergir. Ces contrats long terme permettent également à Énergir d'offrir une solution à faible intensité carbone durable et de sécuriser des volumes qui l'aideront à atteindre les exigences du Règlement sur la quantité minimale de GNR, qui précise que 2 % des volumes livrés (soit approximativement 120,0 Mm<sup>3</sup>) par Énergir devront être du GNR d'ici l'année financière 2023-2024. (Nos soulignés)

vi. R-4008-2017, [B-0497](#), Tableau 4, page 7

Tableau 4

Nom de la contrepartie	Clause de renouvellement
EDL	Les deux parties auront également l'opportunité de faire une demande de renouvellement du contrat 180 jours avant la fin du terme. Celle-ci sera conditionnelle à l'acceptation des conditions de renouvellement par les deux parties.
GIGME	Renouvellement pour une période d'un an advenant une demande faite 60 jours avant la fin du terme.
Petawawa	Renouvellement automatique à la fin du terme, à moins d'une notification de l'une des parties.
Archaea	Les deux parties auront également l'opportunité de faire une demande de renouvellement du contrat 180 jours avant la fin du terme. Celle-ci sera conditionnelle à l'acceptation des conditions de renouvellement par les deux parties.

vi. R-4008-2017, [B-0497](#), p. 7

Le contrat d'EDL comporte une option, laquelle doit être exercée avant le 1er 1 juillet 2021 (voir l'amendement à l'annexe 1.1), permettant de doubler les volumes prévus au contrat. Cette augmentation des volumes devra être présentée à la Régie pour approbation.

vii. R-4008-2017, [B-0497](#), p. 4

Puisque les volumes annuels contractés totalisent 61,7 Mm<sup>3</sup>, le volume total de GNR contracté dépassera 1 % de la prévision du volume total de distribution pour les années 2020-2021 et 2021-2022. À la suite de la décision D-2021-006 de la Régie du 26 janvier 2021, la somme des volumes contractés via les contrats dont les conditions respectent la décision de l'Étape B est égale à 48,3 Mm<sup>3</sup>, incluant les volumes du contrat d'Element Markets (3,8 Mm<sup>3</sup>), dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie en décembre 2020. La somme des volumes contractés passerait à 110,0 Mm<sup>3</sup> avec l'ajout des contrats signés ci-dessus. En termes de volumes livrés, un maximum de 87,4 Mm<sup>3</sup> serait atteint pour les années 2022-2023 et 2023-2024, comme présenté à l'annexe 2. (Notre souligné)

viii. Site [Web d'Énergir](#)



**Demandes**

**1.1.** (Réf. i. et vi.) Est-il exact qu'avec l'approbation des contrats faisant l'objet de la présente demande, la cible de 2 % serait presque atteinte en termes de volumes contractés, soit 110,0 Mm<sup>3</sup> ?

**Réponse :**

Veillez-vous référer au graphique 1 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30 du présent dossier.

**Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017**

**1.2.** (Réf. i. et vi.) Plus précisément, veuillez présenter, sous forme de tableau, les volumes de GNR contractés et livrés selon les années financières de 2020 à 2025, en incluant les contrats faisant l'objet de la présente demande :

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
<b>Cible réglementaire</b>	1%	1%	1%	2%	2%	5%
<b>Volume représentant les cibles réglementaires en Mm<sup>3</sup></b>						
<b>Capacité contractée en Mm<sup>3</sup></b>						
<b>Capacité disponible pour livraison en Mm<sup>3</sup></b>						

**Réponse :**

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cible réglementaire	1 %	1 %	1 %	2 %	2 %	5 %
Volume représentant les cibles réglementaires en Mm <sup>3</sup>	59,5	59,5	59,5	119,0	119,0	297,5
Capacité contractée en Mm <sup>3</sup>	24,2	78,5	101,1	104,7	104,7	104,7
Capacité disponible pour livraison en Mm <sup>3</sup>	9,4	42,3	83,8	85,9	87,4	87,4

Les montants figurant dans le tableau ci-dessus proviennent de l'annexe 2 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30.

**1.3.** (Réf. i. et iii) La Régie a déterminé que c'est à l'Étape D qu'elle procédera à l'examen au fond des caractéristiques des contrats de GNR afin de satisfaire la quantité minimale de de GNR à partir de 2023. De la compréhension du GRAME, la présente demande vise à devancer l'Étape D, qui deviendrait caduque, si la Régie entérinait la demande d'Énergir. Est-ce exact ?

**Réponse :**

L'étape D a pour objectif d'établir les caractéristiques des contrats de GNR afin de satisfaire les quantités minimales de GNR à partir des années 2023 et 2025, lesquelles sont

respectivement estimées à 119 Mm<sup>3</sup> et 297,5 Mm<sup>3</sup>. Or, tel qu'indiqué à la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30, l'ajout des quatre contrats soumis par Énergir aurait pour effet de porter le niveau de livraison annuel anticipé à 85,9 Mm<sup>3</sup> en 2023-2024. L'approbation des caractéristiques des quatre contrats n'aurait pas pour effet de rendre caduque l'étape D.

Par ailleurs, Énergir soumet que les contrats dont les caractéristiques sont demandées à être approuvées sont des opportunités à ne pas manquer puisqu'ils représentent des volumes à des prix compétitifs qui permettront de répondre à la demande de la clientèle à un prix qui correspond à la capacité de payer de cette même clientèle.

**1.4.** (Réf. ii. et iv.) Énergir indique que son objectif de la présente demande est de satisfaire les clients en achat volontaire. Énergir a-t-elle également considéré l'objectif de supporter la production de GNR au Québec et la réduction des GES sur son territoire en lien avec la Politique énergétique 2030 ?

**Réponse :**

Oui. Les présents contrats ne se substituent pas à des contrats de production de GNR au Québec. Le prix des quatre contrats soumis permet à Énergir de maintenir un prix d'approvisionnement moyen plus faible qui permettra à Énergir d'acquérir des volumes de GNR de producteurs québécois à un prix plus élevé, ce qui avantagera la production québécoise.

De plus, les volumes achetés de ces quatre contrats permettront aux consommateurs québécois et clients d'Énergir de réduire les émissions de GES.

**1.4.1.** Énergir aurait-elle pu combiner ces deux objectifs, soit en concluant des contrats de moyen terme et non de long terme ?

**Réponse :**

Tel que répondu à la question 1.4, les contrats de la présente demande permettent de combiner ces deux objectifs.

**1.5.** (Réf. v.) Pouvez-vous expliquer pourquoi la signature de contrats d'une durée de 20 ans permettra à des projets plus coûteux de voir le jour au Québec?

**Réponse :**

La signature d'un contrat d'une durée de 20 ans permet l'achat de volume de GNR à plus faible coût et permet donc de maintenir un prix moyen d'approvisionnement stable, et ce, même si des volumes plus coûteux sont contractualisés.

**1.5.1.** Énergir est-elle d'avis que l'approvisionnement et la production de GNR sur le territoire de sa franchise ne pourra pas atteindre de 3 à 5 % du volume livré dans les 20 prochaines années ?

**Réponse :**

La cible de 5 % de volumes livrés devra être atteinte dès l'année 2025. Énergir est d'avis que les producteurs québécois ne pourront pas, à eux seuls, permettre de respecter cette cible.

Toutefois, Énergir croit que le potentiel de producteur de GNR au Québec dépassera 5 % et que ces volumes permettront de contribuer à l'atteinte des futures cibles qui seront mises en place pour les années suivant l'année 2025, dont la cible est de 10 %, comme annoncé par le gouvernement du Québec dans le *Plan pour une économie verte* lancé en novembre 2020.

**1.5.2.** Si non, pourquoi avoir négocié des contrats d'une durée de 20 ans, et non pas de 5 à 10 ans, afin de permettre à moyen terme l'achat de GNR produit au Québec?

**Réponse :**

Les contrats d'une durée de 20 ans permettent à Énergir de maintenir un prix d'approvisionnement faible qui correspond à la capacité de payer de sa clientèle. Énergir est d'avis que les cibles seront aussi appelées à évoluer.

**1.6.** (Réf. vi.) Énergir indique que certains contrats, comme celui de Petawawa comporte une clause de renouvellement automatique, à moins d'une notification de l'une des parties.

Énergir devra-t-elle demander l'approbation à la Régie pour le renouvellement du contrat avant l'échéance du terme de ce contrat ?

**Réponse :**

Énergir est d'avis que selon les conditions actuelles, oui.

**1.7.** (Réf. vi.) Veuillez expliquer, si dans le cadre de vos négociations et vos recherches pour de l'approvisionnement en GNR, certains fournisseurs de GNR ont offert des contrats dont la durée est de 3 à 5 ans, ou encore de 5 à 10 ans. Si oui, veuillez en indiquer l'impact sur le prix et donner des exemples concrets.

**Réponse :**

Non. Seuls des approvisionnements sur de courtes périodes, comme c'est le cas dans le contrat signé avec Element Markets, dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie en décembre 2020<sup>1</sup>, et sur de longues périodes, entre 10 à 20 ans, ont été offertes par les courtiers ou producteurs.

**1.8.** (Réf. vii) Advenant l'approbation du contrat avec EDL, Énergir a-t-elle l'intention de demander à la Régie, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une demande d'approbation permettant de doubler les volumes prévus pour une durée de 20 ans?

**Réponse :**

Selon les conditions actuelles, une demande d'approbation devra être déposée après la réception de l'avis écrit d'EDL, conformément aux conditions décrites au contrat (annexe 1.1, pièce B-0498, Gaz Métro-5, Document 30).

---

<sup>1</sup> R-4008-2017, D-2020-160.



**1.9.** (Réf. v.) À la connaissance d'Énergir, les Distributeurs gaziers des États américains du Texas, du Maine et de Pennsylvanie sont-ils soumis à une obligation réglementaire de livraison minimale de GNR ?

**Réponse :**

Énergir n'a pas effectué de balisage complet sur les obligations réglementaires de livraison minimales de GNR aux États-Unis et n'est donc pas en mesure de répondre à la question.

**1.10.** (Réf. v.) À la connaissance d'Énergir, les Distributeurs gaziers situés en Ontario sont-ils soumis à une obligation réglementaire de livraison minimale de GNR ?

**Réponse :**

À la connaissance d'Énergir, les Distributeurs gaziers situés en Ontario ne sont soumis à aucune obligation de livraison minimale de GNR. Le plan environnemental de l'Ontario prévoit tout de même un encouragement à l'adoption du GNR comme moyen pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES de l'Ontario pour l'année 2030<sup>2</sup>.

**1.11.** (Réf. vii. et viii) Énergir indique sur son site web, à l'égard du gaz naturel renouvelable, qu'il s'agit d' « **Une énergie produite chez nous** » et que cette énergie propre et locale est prête à être utilisée. Énergir ajoute que le gaz naturel renouvelable obtenu est injecté dans le réseau gazier. Veuillez préciser la proportion de gaz naturel renouvelable produit localement et injecté dans le réseau gazier, par rapport à la quantité

---

<sup>2</sup>Page 23 du Plan environnemental pour l'Ontario : [https://prod-environmental-registry.s3.amazonaws.com/2018-11/EnvironmentPlan\\_FR.pdf](https://prod-environmental-registry.s3.amazonaws.com/2018-11/EnvironmentPlan_FR.pdf).

totale des approvisionnements prévus en GNR, en incluant les contrats de la présente demande.

**Réponse :**

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Production / injection locale (Mm <sup>3</sup> )	4,7	15,3	27,4	29,5
Production / injection - autre (Mm <sup>3</sup> )	4,8	27,0	56,4	56,4
Proportion de production locale	49,6 %	36,1 %	32,7 %	34,3 %

Les montants figurant dans le tableau ci-dessus proviennent de l'annexe 2 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30.